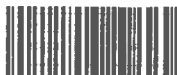




**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27/08/2021



0000179190

**Direction générale
de l'offre de soins**

Direction générale de l'offre de soins
La Directrice générale

Sous-Direction de la Régulation
De l'offre de Soins
Bureau R4
DGOS-R4@sante.gouv.fr

Pegase : D-21-021500

Paris, le

23 AOUT 2021

Madame la Contrôleure Générale,

Suite à votre visite au sein du Centre Hospitalier de Montfavet du 4 au 14 novembre 2019, vous avez porté à ma connaissance votre rapport. Celui-ci a retenu toute mon attention et je vous en remercie. Je vous présente ci-après les principaux travaux effectués à ce jour afin de répondre aux recommandations que vous avez formulées.

Vous soulignez plusieurs bonnes pratiques, notamment la présence d'un cadre lors des audiences du juge des libertés et de la détention pour recueillir les observations des patients et l'existence d'une friperie installée à la cafeteria qui permet aux patients démunis de disposer d'habits. L'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) veillera à la diffusion de ces bonnes pratiques.

Concernant les procédures dérogatoires que constituent les soins en péril imminent et les soins à la demande d'un tiers en urgence, il est à noter qu'elles sont initiées, pour l'essentiel des situations, dans les services d'urgence du territoire. La Direction et le Président de la CME ont rencontré plusieurs fois les responsables médicaux et les directions des Hôpitaux du Vaucluse pour les sensibiliser au caractère dérogatoire de ces dispositions ; celles-ci ne devant être utilisées que de manière exceptionnelle et devant être motivées en conséquence. Le CH de Montfavet redouble de vigilance pour s'assurer que ces mesures restent exceptionnelles. Tous les certificats médicaux prévus par le Code de la Santé publique en cas d'admission pour péril imminent font aujourd'hui l'objet d'une validation préalable par la Direction du Centre Hospitalier, avant l'accueil du patient, pour éviter que soient prononcées des admissions non justifiées.

Dans votre rapport, vous recommandez que les patients hospitalisés dans les unités fermées puissent recevoir des visites, notamment dans des espaces aménagés permettant l'accueil et la rencontre avec leurs proches, dans des conditions satisfaisantes de dignité et d'intimité. L'établissement souligne qu'il n'y a pas, sauf motif médical individualisé, de restriction aux visites au sein de l'établissement, y compris en unité fermée.

Le CH de Montfavet a conscience de la nécessité d'améliorer la qualité de l'hébergement et des installations sanitaires. Il a par exemple développé le projet « Espoir - Genêts » qui consiste en une extension et en la réhabilitation d'unités d'hospitalisation complète avec la fermeture de celles jugées « indignes » par la Haute Autorité de Santé. L'ARS PACA a également apporté son soutien à un projet de regroupement de structures de pédopsychiatrie vétustes dans une unique et nouvelle structure.

En 2021, 16 unités de soins en psychiatrie sur 20, ont été modernisées et offrent désormais toutes les conditions de confort nécessaires.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

Les travaux de la dernière unité de l'UMD non encore rénovée, visant à donner au patient un lieu de vie plus digne, sont engagés et les travaux de deux autres unités de soins seront engagés fin 2021. Fin 2022, des travaux seront effectués dans la dernière unité de soins vétuste.

Concernant les règles régissant les biens que les patients sont autorisés à conserver, l'établissement veille à être conforme aux dispositions prévues à l'article R1113-1 du code de la santé publique.

Certaines de vos recommandations portent sur les pratiques d'isolement et de contention. Le CH de Montfavet propose régulièrement des formations internes sur les bonnes pratiques à respecter pour les personnels des unités de soins. L'importance de la formation sur l'isolement et la contention est soulignée dans l'instruction N°DGOS/R4/2021/89. Celle-ci préconise la formation de tous les professionnels exerçant dans les établissements autorisés en psychiatrie aux protocoles à suivre dans le cadre d'une décision d'isolement ou de contention, en précisant notamment les droits des patients. Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de réduction de ces pratiques.

L'établissement a pour ambition de structurer une réflexion pour réduire l'usage de l'isolement et de la contention afin de les mettre en place uniquement en dernier recours comme le prévoit l'article L.3222-5-1 du CSP. L'établissement assure que les dispositions de l'article 84 de la loi LFSS de 2021 sont mises en œuvre. Le juge des libertés et de la détention, les personnes pouvant agir dans l'intérêt du patient et le Procureur de la République sont informés des mesures d'isolement et de contention respectivement de plus de 48 heures ou de 24 heures. Il semble, mais cela reste à vérifier dans la durée, que ces situations sont en diminution depuis le 1^{er} janvier 2021. La mise en œuvre des pratiques d'isolement et de contention fait par ailleurs l'objet de protocoles et d'une fiche qualité distribuée à tous les soignants.

Concernant le respect des droits des personnes détenues hospitalisées au sein de l'établissement, le CH de Montfavet indique que le port du pyjama n'est plus systématique. L'ARS PACA veillera à ce que le recours à la contention pour les personnes détenues ne soit mis en place qu'en dernier recours, comme le stipule l'article L. 3222-5-1-1 du Code de la Santé Publique et uniquement en réponse à une situation clinique. Pour éviter un placement en isolement hors de la procédure réglementaire, les détenus hospitalisés « en chambres sécurisées » peuvent, dès lors qu'ils sont accompagnés par du personnel, participer à toutes les activités prescrites par les médecins et à la vie collective de l'unité de soins. Cela a été rappelé aux membres de la commission médicale d'établissement par la direction de l'établissement. Par ailleurs, dans le cadre de la révision des protocoles santé-justice, la préparation de vêtements nécessaires au séjour de la personne détenue transférée au sein de l'établissement a été actée, sur demande de l'établissement de santé, pour les détenus issus du centre de détention de Tarascon. La crise sanitaire n'a pas permis de finaliser ces dispositions avec les deux autres établissements pénitentiaires, mais le CH de Montfavet souhaite que les protocoles internes auxdits établissements soient revus dans le même sens. L'accès au tabac pour les personnes détenues a également été facilité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale de l'Offre de Soins



Katia JULIENNE